



PR/DGS/N 142

Djibouti le 06/04/2025

**SOIT-TRANSMIS**

A

**Madame la Présidente de la Commission  
Nationale Indépendante pour La Prévention  
et la Lutte contre la Corruption.**

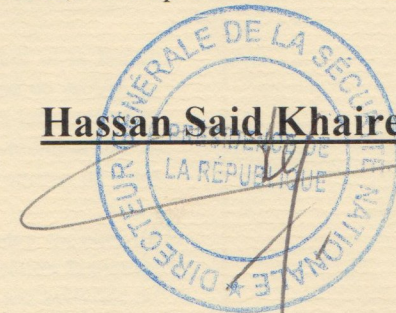
**Madame la Présidente,**

J'ai l'honneur de vous renvoyer le Protocole d'accord de coopération daté et dûment signé à ce jour entre la Direction Générale des Services de Documentation et de Sécurité et la Commission Nationale Indépendante pour La Prévention et la Lutte contre la Corruption.

Je tenais à vous féliciter et vous réaffirmer du soutien de ma Direction dans l'accompagnement et pour combattre la Corruption sur toutes ses formes.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma respectueuse considération.

**Hassan Said/Khaireh**



# RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Unité – Égalité – Paix

– Égalité – Paix

COMMISSION NATIONALE  
INDÉPENDANTE POUR LA PRÉVENTION  
ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
SERVICES DE LA DOCUMENTATION  
ET DE LA SÉCURITÉ



COMMISSION NATIONALE INDÉPENDANTE POUR LA PRÉVENTION  
ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

## PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPÉRATION

Entre les soussignés :

La Commission Nationale Indépendante pour la Prévention et la Lutte contre la Corruption (CNIPLC); représentée par sa Présidente **Mme BADRIA ZAKARIA CHEIKH IBRAHIM** ;

Et

La Direction Générale des Services de la Documentation et de la Sécurité (DGSDS) de Djibouti, représenté par son Directeur Général **Monsieur HASSAN SAID KHAIREH** ;

### ARTICLE 1 : CONTEXTE

La lutte contre la corruption constitue un enjeu majeur pour le développement et la bonne gouvernance de notre pays. Cette convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 4 alinéa 3 de la Loi n° 103/AN/24/9ème L relatif à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, qui dispose « de veiller au renforcement de la coordination intersectorielle et au développement de la coopération avec les entités de lutte contre la corruption, tant au niveau national qu'au niveau international ».

La Commission Nationale de Lutte contre la Corruption (CNIPLC), en tant qu'autorité nationale de référence de lutte contre la corruption doit collaborer avec la Direction Générale des Services de la Documentation et de Sécurité pour mener convenablement ses activités de prévention et de lutte contre la corruption. Ce partenariat s'inscrit dans une volonté de coordonner les efforts des deux institutions en vue d'optimiser les moyens mis en œuvre pour combattre la Corruption sous toutes ses formes. Les Parties reconnaissent la nécessité de déployer des efforts conjoints pour lutter contre les infractions liées à la corruption et

s'engagent à adopter une approche systématique qui utilise les forces et l'expertise de chaque Partie.

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

Le présent protocole d'accord a pour objet d'établir un cadre de collaboration entre la Commission Nationale Indépendante pour la Prévention et la Lutte contre la Corruption et la Direction Générale des Services de la Documentation et de la Sécurité (ci-après dénommées collectivement les « Parties ») pour enquêter sur les dénonciations et plaintes relatives au soupçon de corruption dont elle est saisie.

#### **ARTICLE 3 : OBJECTIFS**

Les objectifs de ce protocole d'accord sont les suivants :

- Faciliter le partage d'informations et de ressources liées aux enquêtes sur les faits de corruption.
- Améliorer la coordination entre les Parties dans le cadre des enquêtes sur les affaires de corruption.
- Mener des opérations d'investigations conjointes et organiser des sessions de formation.

#### **ARTICLE 4 : PORTÉE DE LA COOPÉRATION**

Les Parties conviennent de travailler ensemble dans les domaines suivants :

**Partage d'informations :** Échange de données, de renseignements et d'études de cas pertinents liés à la corruption.

**Enquêtes conjointes :** Collaboration sur des enquêtes, partage d'expertise et de ressources humaines et matérielles.

**Renforcement des capacités :** Organisation de sessions de formation pour le personnel de la Direction Générale des Services de la Documentation et de Sécurité sur la prévention et la lutte contre la corruption, les procédures de protection des lanceurs d'alerte et des témoins, sur la détection, l'enquête et la poursuite des affaires de corruption et des infractions assimilées.

#### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

a) **La Commission Nationale Indépendante pour la Prévention et la Lutte contre la Corruption s'engage à travers la direction des investigations et déclaration de patrimoine dans le cadre du présent accord, à :**

- Fournir une expertise sur les politiques et les cadres de lutte contre la corruption.
- Partager des données et informations sur les incidents de corruption signalés.
- Fournir une expertise juridique et de formations au personnel de la DGSDS sur les techniques de détections de corruption, d'appréhension et d'investigations aux personnes soupçonnées des faits de corruption ou infractions assimilées.
- Partager le statistique des affaires pénales liées aux cas de corruption déferées par la commission ;

b) **La Direction Générale des Services de la Documentation et de la Sécurité (DGSDS) s'engage à travers la Direction de la Coordination Antiterroriste et de la Lutte contre la Criminalité organisée dans le cadre du présent accord, à :**

- Mener des investigations sur les faits de corruption diligenter par la commission et rendre compte cette dernière du résultat de l'enquête.
- Informer sans délai la commission de tout fait susceptible de constituer des faits corruption dont elle a connaissance.
- Mettre à la disposition de la CNIPLC des agents qualifiés et expérimentés ainsi que les ressources matérielles et techniques nécessaire pour l'exécution de ses missions d'investigations.

#### **ARTICLE 6 : RESSOURCES**

Les parties s'engagent mutuellement à se donner les moyens financiers nécessaires pour atteindre les objectifs du présent accord.

#### **ARTICLE 7 : MECANISMES DE MISE EN ŒUVRE**

Pour assurer une mise en œuvre efficace de la convention, plusieurs mécanismes seront établis :

**Comité de Coordination :**

- Création d'un Comité de Coordination composé de représentants de la CNIPLC et de la Direction Générale des Services de la Documentation et de Sécurité.
- Le rôle de ce comité sera de superviser l'exécution des activités convenues, d'assigner des responsabilités, et de s'assurer que les objectifs fixés sont atteints.

#### **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ**

Les Parties conviennent de maintenir la confidentialité des informations partagées, en respectant les lois et réglementations applicables régissant la protection des données et la vie

privée.

Le respect de la confidentialité est crucial dans le cadre des enquêtes liées à la corruption : -

**Protection des données sensibles** : Les deux entités s'engagent à protéger les informations et les données recueillies durant les enquêtes, en veillant à limiter leur divulgation aux seules personnes autorisées.

**Respect des principes légaux** : Toutes les actions entreprises dans le cadre de la collaboration devront être conformes aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de vie privée et de protection des données.

**ARTICLE 9 : DURÉE**

Le présent protocole d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur pendant une période de trois (3) ans. Il peut être renouvelé par consentement mutuel.

**ARTICLE 10 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée au présent protocole d'accord doit être faite par écrit et signée par les représentants autorisés des deux Parties.

**ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout conflit qui pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'exécution du présent protocole.

**ARTICLE 12 : SIGNATURES**

En signant ci-dessous, les Parties acceptent les termes et conditions du présent protocole d'accord.

Fait à DJIBOUTI, le 16/04/2025

Signatures :

**Madame BADRIA ZAKARIA CHEIKH ABRAHIM**

Présidente de la Commission Nationale Indépendante pour la Prévention et la Lutte contre la Corruption



**Monsieur HASSAN SAID KHAIREH**

Directeur Général des Services de la Documentation et de la Sécurité

5

